

<p>104-22 L'ombudsman peut commander qu'on lui fournisse les renseignements qu'il demande, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p> <p>104-23 En ce qui concerne les questions visées à sa connaissance au cours d'une enquête dans le cadre de ses fonctions, l'ombudsman a le droit de demander à quiconque des renseignements et de lui en fournir.</p> <p>104-24 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-22 The Ombudsman may direct that any information be furnished to him, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p> <p>104-23 In respect of any matter in respect of which the Ombudsman is acting in the course of his functions, he has the right to require any person to furnish him with such information as he may require, and to furnish him with such information.</p> <p>104-24 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-22 L'ombudsman peut commander qu'on lui fournisse les renseignements qu'il demande, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>
<p>104-25 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-25 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-25 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>
<p>104-26 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-26 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-26 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>
<p>104-27 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-27 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-27 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>
<p>104-28 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-28 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-28 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>
<p>104-29 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-29 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-29 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>
<p>104-30 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>	<p>104-30 The Ombudsman may, in his discretion, disclose any information obtained by him in the course of his functions, unless the information is of such a nature as to be likely to disclose confidential information or information the disclosure of which would be likely to injure the national defence.</p>	<p>104-30 L'ombudsman peut, à son discrétion, divulguer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la présente loi, à moins que ces renseignements ne soient d'une nature telle qu'ils puissent porter atteinte à la vie privée d'une personne ou à la sécurité nationale.</p>

-283-

104-22

104-23

104-24

104-25

104-26

104-27

104-28

104-29

104-30

104-31

104-32

104-33

104-34

104-35

104-36

104-37

104-38

104-39

104-40